

Droit du travail - formation syndicale

Droit à congé

L'[Article L.2145-5](#) du code du travail prévoit que tout·e salarié·e, syndiqué·e ou non, peut participer à des formations syndicales organisées par un organisme agréé, et a **droit à un ou plusieurs congés**.

La durée des stages de formation économique, sociale et environnementale ou de formation syndicale est limitée à **12 jours** par période annuelle.

Les salarié-es appelé-es à exercer des **fonctions syndicales** bénéficient du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale d'une durée de **18 jours**, selon l'[Article L2145-1](#).

La formation est fractionnable en ½ journée ([Article L.2145-7](#)). Le nombre de jours disponibles dépend de l'effectif de l'établissement et du nombre de salarié-es en absence simultanée ([Article L.2145-8](#)).

Tout **demandeur** ou toute **demandeuse d'emploi** est aussi **éligible** à ce dispositif selon l'[Article L.2145-9](#).

Demande de congé

Sauf accord ou usage plus favorable, la demande doit être déposée auprès des employeurs **30 jours avant le début du stage**. L'[Article R.2145-4](#) précise que la demande doit faire apparaître : les dates du congé et le nom de l'organisme de formation agréé.

L'employeur ne peut pas exiger d'information sur le contenu ou de convocation.

Refus de l'employeur

L'employeur ne peut s'opposer au départ du ou de la salarié-e que :

- Si le **contingent annuel** personnel de 12 à 18 jours ou global de l'entreprise est **atteint** ou si plus de 2% de l'effectif est simultanément absent ([Arrêté du 7 mars 1986](#)).
- S'il estime qu'une absence pourrait avoir des **conséquences préjudiciables** à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit alors être porté devant le CSE pour avis conforme ou non ([Article L.2145-11](#)).

Le **refus** de toute demande doit être **notifié** dans les 8 jours à compter de la réception de la demande de congé, à défaut la demande est acquies ([Article R.2145-5](#)).

Rémunération

Considéré comme travail effectif ([Article L.2145-10](#)) le congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale est rémunéré par l'employeur ([Article L.2145-6](#)) .

À l'issue du stage l'organisme de formation remet au stagiaire une attestation de présence que l'employeur peut lui demander pour justifier de sa participation effective à la formation ([Article R. 2145-6](#)).

Pour les enseignant·es des établissements privés sous contrat

Les agent-es de l'État des établissements privés sous contrat, syndiqué-e ou non syndiqué-e, peuvent bénéficier de **12 jours** de formation syndicale par an, fractionnables à volonté en une journée minimum. La demande est effectuée par voie hiérarchique. Elle est réputée accordée à défaut de **réponse au plus tard le 15^e jour qui précède le début du stage**. Si le **congé** est **refusé** pour nécessité de service, cette **décision doit être communiquée et motivée**.



SUNDEP-Solidaires Paris – Bourse du Travail -Annexe Varlin- 85 rue Charlot 75003 PARIS

Permanence tous les vendredis à partir de 15 heures – Bureau 316

01 83 94 67 85 ou 06 43 49 96 40 - sundep.paris@gmail.com

site web national : <https://www.sundep.org> - **site académique** : <https://www.sundep.paris.org>

siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS

